



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 10/07/2020

Nombre de Conseillers Élus

En exercice 23
Présents 16
Votants 21

Date convocation :
3 juillet 2020

Affichage en mairie :
15 juillet 2020

Envoi en Préfecture :
15 juillet 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 2 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE dûment convoqué le 03/07/2020 s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Sérézín du Rhône, **sous la présidence de Mireille BONNEFOY, Maire.**

Présents : BONNEFOY Mireille, ROCA-VIVES Jean-Luc, DUBUIS-RUSSO Françoise, RANN Josiane, CHEVAILLER Gaël, BLEUZÉ Jacques, HERON Marie-Madeleine, TARTERET Annick, FRANCOIS Joseph-Marc, TOURNEBIZE Monique, LACROIX Jacques, JOASSARD Jules, FAURE Stéphane, CATHEBRAS Denis, FASCINA Marc, GUILHON Benjamin.

Absents ayant donné procuration : AYMARD Jacques à ROCA-VIVES Jean-Luc, FOURNIER Agnès à BONNEFOY Mireille, AVIAS Sylvie à DUBUIS-RUSSO Françoise, BULINGE Philippe à CATHEBRAS Denis, FERREIRA Maryline à GUILHON Benjamin,

Absents excusés : TEZENAS DU MONTCEL Christophe, FRASSE Coralie,

Secrétaire de séance : Françoise DUBUIS RUSSO

Ouverture de la séance à 19h15

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux élus et la désignation du secrétaire de séance.

En raison des mesures sanitaires le conseil municipal est tenu à huis clos.

Puis l'on passe à l'ordre du jour :

N° 2020-06-052 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN ACHAT GROUPE D'ENERGIE

- Délibération reportée au prochain conseil municipal

SENATORIALES 2020 – DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS

- Voir procès-verbal joint en annexe

Fin de séance

La séance est clôturée à 20H00

Prochain conseil municipal le 17 septembre 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SEREZIN-DU-RHONE

Département (collectivité)	RHÔNE
Arrondissement (subdivision)	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sérézin-du-Rhône.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

BONNEFOY	Mireille	
ROCA-VIVES	Jean-Luc	
DUBUIS-RUSSO	Françoise	
AYMARD	Jacques	Représenté
RANN	Josiane	
CHEVAILLER	Gaël	
FOURNIER	Agnès	Représentée
BLEUZÉ	Jacques	
HERON	Marie-Madeleine	
TARTERET	Annick	
FRANCOIS	Joseph Marc	
AVIAS	Sylvie	Représentée
TOURNEBIZE	Monique	
LACROIX	Jacques	
JOASSARD	Jules	
FAURE	Stéphane	
CATHEBRAS	Denis	
FASCINA	Marc	
BULINGE	Philippe	
FERREIRA	Maryline	Représentée
GUILHON	Benjamin	

Absents non représentés :

TEZENAS DU MONTCEL	Christophe	
FRASSE	Coralie	

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Mireille BONNEFOY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DUBUIS RUSSO Françoise a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme RANN Josiane, M. BLEUZÉ Jacques, M. Gaël CHEVAILLER, M. GUILHON Benjamin.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SEREZIN UNI(E)S POUR DEMAIN	15	6	3
EN AVANT SEREZIN	5	1	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁷

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



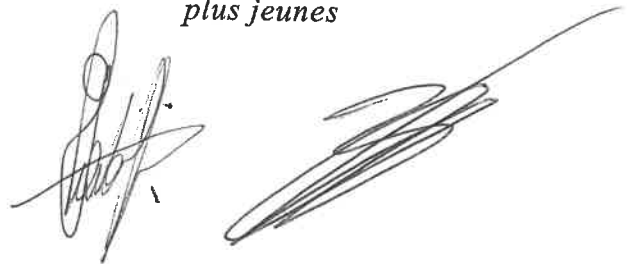
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SEREZIN-DU-RHONE

Liste A – SEREZIN UNI(E)S POUR DEMAIN

Liste nominative des personnes désignées :

Mme	BONNEFOY	Mireille	Délégué(e) élu(e)
M.	ROCA-VIVES	Jean-Luc	Délégué(e) élu(e)
Mme	RANN	Josiane	Délégué(e) élu(e)
M.	AYMARD	Jacques	Délégué(e) élu(e)
Mme	FOURNIER	Agnès	Délégué(e) élu(e)
M.	CHEVAILLER	Gaël	Délégué(e) élu(e)
M.	FAURE	Stéphane	Suppléant(e)
Mme	TOURNEBIZE	Monique	Suppléant(e)
M.	JOASSARD	Jules	Suppléant(e)

Liste B – EN AVANT SEREZIN

Liste nominative des personnes désignées :

M.	GUILHON	Benjamin	Délégué(e) élu(e)
----	---------	----------	-------------------

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SEREZIN-DU-RHONE

Liste A – SEREZIN UNI(E)S POUR DEMAIN

Liste nominative des candidats :

Mme	BONNEFOY	Mireille	Délégué(e) élu(e)
M.	ROCA-VIVES	Jean-Luc	Délégué(e) élu(e)
Mme	RANN	Josiane	Délégué(e) élu(e)
M.	AYMARD	Jacques	Délégué(e) élu(e)
Mme	FOURNIER	Agnès	Délégué(e) élu(e)
M.	CHEVAILLER	Gaël	Délégué(e) élu(e)
Mme	DUBUIS RUSSO	Françoise	Délégué(e) élu(e)
M.	FAURE	Stéphane	Suppléant(e)
Mme	TOURNEBIZE	Monique	Suppléant(e)
M.	JOASSARD	Jules	Suppléant(e)
Mme	FRASSE	Coralie	Suppléant(e)

Liste B – EN AVANT SEREZIN

Liste nominative des candidats :

M.	GUILHON	Benjamin	Délégué(e) élu(e)
----	---------	----------	-------------------



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BONNEFOY Mireille	Maire	
ROCA-VIVES Jean-Luc	Adjoint au Maire	
DUBUIS-RUSSO Françoise	Adjointe au Maire	
AYMARD Jacques	Adjoint au Maire	Donne procuration à Jean-Luc ROCA-VIVES
RANN Josiane	Adjointe au Maire	
CHEVAILLER Gaël	Adjoint au Maire	
FOURNIER Agnès	Adjointe au Maire	Donne procuration à Mireille BONNEFOY
BLEUZÉ Jacques	Conseiller Municipal	
HERON Marie-Madeleine	Conseillère Municipale	
TARTERET Annick	Conseillère Municipale	
FRANCOIS Joseph-Marc	Conseiller Municipal	
AVIAS Sylvie	Conseillère Municipale	Donne procuration à Françoise DUBUIS RUSO
TEZENAS DU MONTCEL Christophe	Conseiller Municipal	Absent
TOURNEBIZE Monique	Conseillère Municipale	
LACROIX Jacques	Conseiller Municipal	
JOASSARD Jules	Conseiller Municipal	
FAURE Stéphane	Conseiller Municipal	
FRASSE Coralie	Conseillère Municipale	Absente
CATHEBRAS Denis	Conseiller Municipal	
FASCINA Marc	Conseiller Municipal	
BULINGE Philippe	Conseiller Municipal	Donne procuration à Denis CATHEBRAS
FERREIRA Maryline	Conseillère Municipale	Donne procuration à Benjamin GUILHON
GUILHON Benjamin	Conseiller Municipal	